



Petit rappel de Madame le Maire **sur la mise à disposition des locaux communaux**

Article 2122-21 du code général des collectivités territoriales :

- Le Maire est le seul compétent pour donner l'autorisation d'utiliser les locaux appartenant à la commune aux Particuliers, Associations, Élus qui en font la demande.

En conséquence, toute demande d'utilisation doit être « IMPÉRATIVEMENT » validée par le Maire.

Le respect de ces règles contribue au bon fonctionnement de la gestion communale.

Vous remerciant d'en prendre bonne note,

Le Maire,



Jacqueline VANBERSEL.